



N°150/2025

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'AIRE DE JEUX D'ENFANTS « GOBBAN'LAND »
SITE DU COMPLEXE SPORTIF DE LA CHESNOYE

Le Maire de Saint-Gobain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1336-4 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu les décrets n°94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux d'enfants située sur le site de La Chesnoye,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dispositions générales :

L'aire de jeux « GOBBAN'LAND », implantée sur le site du complexe sportif de la Chesnoye, est d'**accès libre**. De ce fait, elle n'est donc **pas surveillée**. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 – Conditions d'accès :

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux **enfants de 3 à 12 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur** qui en a la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : de 8h à 20h en été et de 8h à 18h en hiver. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 - Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement **interdit de modifier**, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est **interdit de dégrader** et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est **interdit** aux utilisateurs de **troubler le calme et la tranquillité des lieux** en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes et des chiens d'assistance.

Le public doit conserver une **tenue décente** et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est **interdit de pique-niquer** à l'intérieur de l'aire de jeux. Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques (bouteilles, papiers...) dans les **poubelles** situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte de l'aire de jeux. L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, motos, trottinettes.
Les poussettes d'enfants y sont autorisées.

Article 4 – Affichage du règlement :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 – Exécution et sanctions :

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Ville de SAINT-GOBAIN si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de CHAUNY et Monsieur le Maire de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Gobain, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Frédéric MATHIEU